



CANADA

TREATY SERIES **2026/18** RECUEIL DES TRAITÉS

JAPAN / DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan
concerning the Transfer of Defense Equipment and Technology

Done at Ottawa on 27 January 2026

In Force on 16 June 2026

JAPON / DÉFENSE

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon
concernant le transfert d'équipements et de technologies de défense

Fait à Ottawa le 27 janvier 2026

En vigueur le 16 juin 2026

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2026

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2026/18-PDF
ISBN: 978-0-662-82497-8

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2026

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2026/18-PDF
ISBN : 978-0-662-82497-8



CANADA

TREATY SERIES **2026/18** RECUEIL DES TRAITÉS

JAPAN / DEFENCE

Agreement between the Government of Canada and the Government of Japan
concerning the Transfer of Defense Equipment and Technology

Done at Ottawa on 27 January 2026

In Force on 16 June 2026

JAPON / DÉFENSE

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon
concernant le transfert d'équipements et de technologies de défense

Fait à Ottawa le 27 janvier 2026

En vigueur le 16 juin 2026

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF JAPAN
CONCERNING THE TRANSFER
OF DEFENSE EQUIPMENT AND TECHNOLOGY**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN (hereinafter referred to individually as a “Party” and collectively as the “Parties”),

MINDFUL of the existing cooperative relationship between them in the area of defense;

DESIRING that cooperation in the area of defense equipment and technology in which they participate should contribute to international peace and security; and

RECOGNIZING the need to set forth the terms and conditions that should govern the transfer of defense equipment and technology;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

1. Each Party shall, subject to the relevant laws and regulations of its country and in accordance with the provisions of this Agreement, make available to the other Party defense equipment and technology necessary to implement projects to be determined in accordance with paragraph 2 below. Such projects shall be those for contributing to international peace and security; those for joint research, development and production; or those for enhancing security and defense cooperation.

2. Specific projects shall be mutually determined by the Parties, taking into account various factors including the security of the respective countries, and confirmed by the Parties through diplomatic channels.

ARTICLE II

1. A Joint Committee shall be established as the organ for determining the defense equipment and technology to be transferred for the projects determined in accordance with paragraph 2 of Article I.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU JAPON
RELATIF AU TRANSFERT
D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIES DE DÉFENSE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON

(ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »),

CONSCIENTS des liens de coopération qui existent entre eux dans le domaine de la défense;

DÉSIREUX que les activités de coopération dans le domaine des équipements et des technologies de défense auxquelles ils participent contribuent à la paix et à la sécurité internationales;

RECONNAISSANT la nécessité de définir les modalités qui devraient régir le transfert d'équipements et de technologies de défense;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Chaque Partie, sous réserve des lois et règlements pertinents de son pays et conformément aux dispositions du présent accord, met à la disposition de l'autre Partie les équipements et les technologies de défense nécessaires à la mise en œuvre de projets devant être déterminés conformément au paragraphe 2 ci-dessous. Les projets en question doivent contribuer à la paix et à la sécurité internationales, porter sur les activités communes de recherche, de développement et de production, ou viser à renforcer la coopération en matière de sécurité et de défense.

2. Les projets particuliers sont déterminés conjointement par les Parties, en prenant en compte divers facteurs, y compris la sécurité des pays respectifs, et confirmés par les Parties par la voie diplomatique.

ARTICLE II

1. Un comité mixte est établi en tant qu'organe chargé de déterminer les équipements et les technologies de défense devant être transférés pour les projets déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier.

2. The Joint Committee shall be composed of two national sections.

The Canadian Section shall be composed of:

- a representative of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, or its successor;
- a representative of the Department of National Defence, or its successor;
- a representative of the Department of Public Works and Government Services, or its successor; and
- a representative of the Department of Industry, or its successor.

The Japanese Section shall be composed of:

- a representative of the Ministry of Defense;
- a representative of the Ministry of Foreign Affairs; and
- a representative of the Ministry of Economy, Trade and Industry.

3. The relevant information necessary for determining the defense equipment and technology to be transferred shall be communicated to the national sections through diplomatic channels.

4. Based on the relevant information communicated in accordance with paragraph 3 above, the defense equipment and technology to be transferred shall be determined by the Joint Committee.

5. Detailed arrangements providing for, *inter alia*, the defense equipment and technology to be transferred, persons who shall be party to the transfer, and the detailed terms and conditions of the transfer, shall be made between the competent authorities of the Parties in order to implement this Agreement. The competent authorities of the Government of Canada shall be, as the case may be, one or more of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, the Department of National Defence, the Department of Public Works and Government Services, and the Department of Industry, or their successors; the competent authorities of the Government of Japan shall be the Ministry of Defense and the Ministry of Economy, Trade and Industry.

ARTICLE III

1. Each Party shall make effective use of the defense equipment and technology transferred from the other Party in a manner consistent with the purposes and principles of the Charter of the United Nations, and such purposes as may be determined in the detailed arrangements as referred to in paragraph 5 of Article II, and neither Party shall devote such defense equipment and technology to any other purpose.

2. Le comité mixte est composé de deux sections nationales.

La section canadienne est composée :

d'un représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, ou de son successeur;

d'un représentant du ministère de la Défense nationale, ou de son successeur;

d'un représentant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ou de son successeur; et

d'un représentant du ministère de l'Industrie, ou de son successeur.

La section japonaise est composée :

d'un représentant du ministère de la Défense;

d'un représentant du ministère des Affaires étrangères; et

d'un représentant du ministère de l'Économie, du Commerce et l'Industrie.

3. Les informations pertinentes nécessaires à la détermination des équipements et des technologies de défense devant être transférés sont communiquées aux sections nationales par la voie diplomatique.

4. Sur la base des informations pertinentes communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les équipements et les technologies de défense devant être transférés sont déterminés par le comité mixte.

5. Des arrangements détaillés portant, entre autres, sur les équipements et les technologies de défense devant être transférés, les personnes qui sont parties au transfert et les modalités détaillées du transfert, sont pris entre les autorités compétentes des Parties afin de mettre en œuvre le présent accord. Les autorités compétentes du Gouvernement du Canada sont, selon le cas, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, le ministère de la Défense nationale, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et/ou le ministère de l'Industrie, ou leurs successeurs; les autorités compétentes du Gouvernement du Japon sont le ministère de la Défense et le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE III

1. Chaque Partie fait un usage efficace des équipements et des technologies de défense transférés depuis l'autre Partie d'une manière conforme aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux objectifs qui peuvent être définis dans les arrangements détaillés mentionnés au paragraphe 5 de l'article II, et aucune Partie n'affecte ces équipements et technologies de défense à d'autres objectifs.

2. Each Party shall not transfer title to or possession of any defense equipment and technology transferred pursuant to this Agreement to any person not an officer or agent, including contractor and subcontractor, of such Party, or to any other government, without the prior written consent of the Party that transferred such defense equipment and technology.

ARTICLE IV

Each Party shall, subject to the relevant laws and regulations of its country and in accordance with other applicable international agreements between the Parties, take necessary measures to protect classified information furnished by the other Party in relation to the defense equipment and technology transferred pursuant to this Agreement.

ARTICLE V

This Agreement and all arrangements to be made under this Agreement shall be implemented subject to the relevant laws and regulations and budgetary appropriations of the respective countries.

ARTICLE VI

Any matter relating to the interpretation or application of this Agreement and all arrangements to be made under this Agreement shall be resolved solely through consultation between the Parties.

ARTICLE VII

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other that their respective internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement have been completed.
2. This Agreement may be amended by written agreement between the Parties. Any amendment to this Agreement shall follow the same procedures as the entry into force of this Agreement.
3. This Agreement shall remain in force for a period of five years and shall be automatically extended annually thereafter, unless either Party notifies the other in writing through diplomatic channels ninety days in advance of its intention to terminate this Agreement.

2. Une Partie ne peut transférer le titre de propriété ou la possession des équipements et des technologies de défense transférés dans le cadre du présent accord à une personne autre qu'un fonctionnaire ou un agent, y compris un contractant ou un sous-traitant, de cette Partie, ou à un autre gouvernement, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a transféré ces équipements et technologies de défense.

ARTICLE IV

Chaque Partie prend, sous réserve des lois et règlements pertinents de son pays et conformément aux autres accords internationaux applicables entre les Parties, les mesures nécessaires pour protéger les informations classifiées fournies par l'autre Partie se rapportant aux équipements et aux technologies de défense transférés dans le cadre du présent accord.

ARTICLE V

Le présent accord et tous les arrangements pris en vertu de celui-ci sont mis en œuvre conformément aux lois et règlements pertinents et dans le cadre des crédits budgétaires des pays respectifs.

ARTICLE VI

Toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord et à tous les arrangements pris en vertu de celui-ci est réglée exclusivement par consultation entre les Parties.

ARTICLE VII

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes diplomatiques entre les Parties pour confirmer que les procédures internes respectives des Parties nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.

2. Le présent accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties. Tout amendement du présent accord suit la même procédure que celle prévue pour l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le présent accord reste en vigueur pendant une période de cinq ans et est ensuite automatiquement reconduit chaque année, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, quatre-vingt-dix jours à l'avance, son intention de mettre fin au présent accord.

4. Notwithstanding the termination of this Agreement, the provisions of Articles III, IV, V and VI shall remain in force in respect of the defense equipment and technology transferred under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, on this 27th day of January, 2026, in the English, French and Japanese languages, each version being equally authentic.

David Joseph McGuinty
FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Yamanouchi Kanji
FOR THE GOVERNMENT
OF JAPAN

4. Nonobstant la dénonciation du présent accord, les dispositions des articles III, IV, V et VI restent en vigueur en ce qui concerne les équipements et les technologies de défense transférés dans le cadre du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 27^e jour de janvier, 2026, en langues française, anglaise et japonaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

David Joseph McGuinty

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU JAPON**

Yamanouchi Kanji